



Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Télétravail et déduction(s) fiscale(s) : l'État gagnant sur tous les plans ?

La Loi sur le personnel (RSJU 173.11) en son article 28 et l'Ordonnance sur le personnel (RSJU 173.111), à l'article 41, précisent que l'État-employeur met les instruments de travail à disposition des employés pour assumer leur fonction.

Or, les « Directives relatives à l'exercice du travail à distance dans l'administration cantonale » du 30 octobre 2018 prévoient à l'article 17 que l'équipement informatique pour travailler à domicile, hormis l'imprimante, doit être fourni par l'employé lui-même.

Ainsi, le télétravail exercé par un employé sur deux jours à son domicile entraînera des économies pour l'État d'emblée à deux niveaux :

- a) Le matériel informatique, principalement un ordinateur portable, est à la charge des employés ;
- b) 90 jours de déplacements annuellement, pour certains employés, ne seront plus déductibles fiscalement.

Au-delà de ces aspects illustrant déjà une certaine absence de générosité de l'État, le journal régional s'est récemment fait l'écho des nouvelles règles fiscales appliquées par le service des contributions à l'avenir :

« Désormais, le contribuable qui, pour des raisons de convenance personnelle, préfère s'acquitter de tâches professionnelles à la maison alors qu'il pourrait utiliser un local à sa place de travail, n'a aucun droit à la déduction pour une chambre de travail privée. Cette déduction était de 800 fr. ».

Toutes ces informations nous amènent à poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. Un employé qui déciderait de suivre les incitations de son employeur en travaillant deux jours par semaine à son domicile, en assurant de plus l'équipement informatique nécessaire pour assumer ses tâches, sera-t-il considéré comme un contribuable ayant fait un choix de convenance personnelle et se verra refuser la déduction pour une chambre de travail ?
2. Le matériel informatique privé de l'employé pourrait-il être utilisé à la demande de l'employeur dans un autre cadre que le travail à domicile, et une indemnité est-elle envisagée alors pour cette mise à disposition ?
3. La digitalisation présentée comme LA solution à tous les problèmes de notre chère République entraînera-t-elle d'autres mesures permettant de réaliser des économies sur le dos des employés ?

Delémont, le 27 février 2019

Groupe Verts et CS-POP
Rémy Meury